

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le vice-amiral*

*Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. PEYRON.

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 octobre 1883.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 avril 1878 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies, « nul ne peut être admis dans les bureaux du ministère s'il n'a été employé pendant trois ans au moins dans l'un des services du département de la marine et des colonies ».

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'apporter à cet article une modification que me paraît commander la diversité des attributions du service colonial de l'administration centrale. Il y a, en effet, une grande différence entre l'administration des colonies et celle de la marine. Le service colonial comprend, pour ainsi dire, toutes les branches de gouvernement, et, par conséquent, il peut être utile d'appeler à en faire partie, comme sous-directeur, chef ou sous-chef de bureau, soit des fonctionnaires d'autres départements ministériels, soit des fonctionnaires des services civils des colonies.

Ces derniers devront justifier de trois années de services au moins aux colonies. Quant aux fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels, ils devront compter cinq années de services au moins et être pourvus du diplôme de licencié en droit. De plus, ils ne pourront pas être appelés à un grade plus élevé que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils auront dans leur administration.

Enfin, pour sauvegarder plus complètement encore les droits du personnel actuel du service colonial, il ne devra être attribué plus d'une place sur six vacances aux fonctionnaires des deux catégories ci-dessus indiquées.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature un projet de décret conçu en ce sens.

Veillez agréer, etc.

*Le vice-amiral*

*Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. PEYRON.

---